

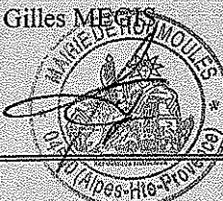
Alpes de Haute Provence

Commune de ROUMOULES

PLAN LOCAL D'URBANISME

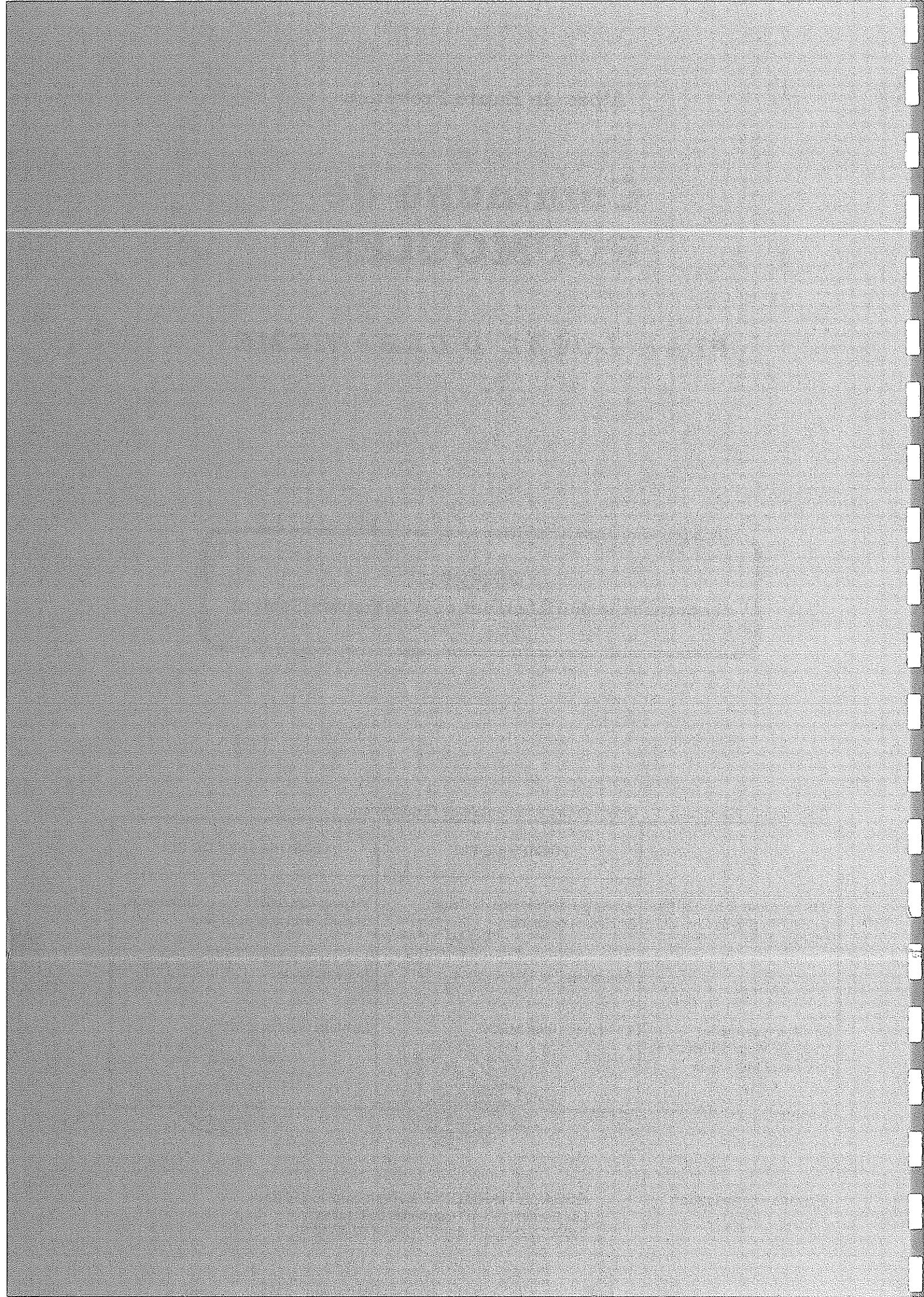
ANNEXES concernant le défrichement et le débroussaillage

Elaboration, Révision n°1 : Direction Départementale de l'Equipement

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 01-02-1991 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour Roumoules, le 30 août 2004	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour Roumoules, le 27 AVR. 2006
Révision prescrite le 12-03-1998 par délibération du Conseil Municipal	Le Maire : Gilles MEGIS 	Le Maire : Gilles MEGIS 

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL
Les Esclapes – Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAINS – tel. 04 92 32 16 61



ANNEXES

Réglementation en vigueur concernant le défrichage et le débroussaillage

- Extrait du code forestier – articles L 311 et suivants
- Arrêté préfectoral n°2004-569 du 12 mars 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage
- Arrêté préfectoral n°2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence

EXTRAIT DU CODE FORESTIER
LIVRE TROISIEME

CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORETS EN GENERAL

TITRE PREMIER
DEFRICHEMENTS

Chapitre Premier
BOIS DES PARTICULIERS

Article L 311-1 -

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

Article L 311-2 -

Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :

→ Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V ;

→ Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

→ Les bois de moins de 4ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V.

→ Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article L 126-5 du Code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.

Article L 311-3 -

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestières des sols, est reconnue nécessaire :

- ① Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes
- ② A la défense du sol contre les érosions et envahissements de fleuves, rivières ou torrents
- ③ A l'existence des sources et cours d'eau
- ④ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable
- ⑤ A la défense nationale
- ⑥ A la salubrité publique
- ⑦ A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V
- ⑧ A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population
- ⑨ A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article L 126-1 du Code rural.
- ⑩ A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

Article L 311-4 -

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

Article L 311-5 -

Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L 311-2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

CHAPITRE II

BOIS DES COLLECTIVITES ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES

Article L 312-1 -

Les collectivités ou personnes morales mentionnées en premier alinéa de l'article L 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leur bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 311-1 sont applicables aux personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article.



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le 12 MAR 2004

ARRETE PREFECTORAL n° 2004- 569
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans
le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation sur l'emploi du feu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997 instituant dans le département des Alpes de Haute Provence une cellule de mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1766 du 1^{er} septembre 1995 créant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment le chapitre 5 article 37 relatif aux attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- VU les avis formulés par les membres de cette sous-commission sus-visée,
- **CONSIDERANT** que dans les massifs forestiers sensibles des Alpes de Haute Provence, il convient de débroussailler pour assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,

- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du code forestier concernant la prévention des incendies, il convient néanmoins d'édicter toute mesure de nature à assurer celle-ci,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

A R R E T E :

TITRE I : Dispositions applicables dans les communes à risque fort figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Définitions

→ On entend par « **débroussaillage** » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.

→ On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

→ Les « **espaces naturels sensibles** » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis tels que définis par l'Inventaire Forestier National (IFN).

→ On entend par « **ayant-droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

Article 2 – Application du dispositif

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m autour de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants-droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique de la manière suivante :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature notamment les activités commerciales de type « parc aventure » et « acrobanches », sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.

- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme ou un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu sur la totalité de la surface.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines sur la totalité de la surface).
- d) Terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes) sur la totalité de la surface et sur une profondeur de 50 m autour de l'établissement.
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

En outre, le maire peut :

- ① porter de 50 à 100 mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.
- ② décider que lors d'une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent prévoir la suppression des rémanents et branchages sur une zone de 50 m.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 3 - Périmètre

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 2 précité, s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- les a informés des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- leur a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 322-3 du code forestier et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,
- leur a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

A cet égard, il est rappelé que les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres incombent soit au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit (*situation mentionnée au a) de l'article 2 précité*), soit au propriétaire du terrain et de ses ayants-droit (*cas des terrains situés dans les zones urbaines définies par un document d'urbanisme, des terrains servant d'assiette à l'urbanisation d'une zone et des terrains de camping et de stationnement des caravanes*).

Article 4 – Mise en demeure

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L 322-3 du code forestier et du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, deux mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune, comme en matière de créance de l'Etat.

Article 5 – Substitution du maire par le représentant de l'Etat

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 4 précité.

Chapitre III – Dispositions applicables aux distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Article 6 – Dispositions techniques

Dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées, ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques, celle-ci ne pouvant excéder 20 mètres.

Article 7 – Circulation publique

L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur peut aller de 5 à 20 m au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits espaces naturels sensibles et dans les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 8 – Infrastructures ferroviaires

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Article 9 – Sanctions

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 322-9-1 et L 322-9-2 du code forestier.

Article 10 - Pâturage

Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans après incendie.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Aux termes de l'article R 322-8 du code forestier, ces dispositions sont applicables en cas d'incendie, de landes, de garrigues et de maquis dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains ayant fait l'objet d'opération utilisant la technique du brûlage dirigé tels que définie dans l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997.

TITRE II : Dispositions applicables dans les communes à risque faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

Article 11 – Application de ces dispositions

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

Article 12 – Réparations et responsabilités

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Article 13 - Obligations

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

Article 14 – Information

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

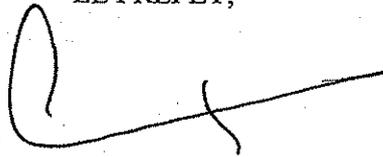
Article 15 – Arrêté préfectoral

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LE PREFET,



Jacques MILLON

ANNEXE 1

Liste des communes à risque fort

AIGLUN	CLUMANC
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	CORBIERES
ALLONS	CRUIS
ANGLES	CURBANS
ANNOT	CUREL
ARCHAIL	DAUPHIN
AUBENAS-LES-ALPES	DEMANDOLX
AUBIGNOSC	DIGNE-LES-BAINS
AUTHON	DRAIX
BANON	ENTRAGES
BARLES	ENTREPIERRES
BARRAS	ENTREVAUX
BARREME	ENTREVENNES
BAYONS	ESCALE (L')
BEAUJEU	ESPARRON-DE-VERDON
BELLAFIRE	ESTOUBLON
BEVONS	FAUCON-DU-CAIRE
BEYNES	FONTIENNE
BLIEUX	FORCALQUIER
BRAS D'ASSE	FUGERET (Le)
BRAUX	GANAGOBIE
BRILLANNE (La)	GARDE (La)
BRUNET	GIGORS
BRUSQUET (Le)	GREOUX-LES-BAINS
CAIRE (Le)	HAUTES-DUYES
CASTELLANE	HOSPITALET (L')
CASTELLARD-MELAN	JAVIE (La)
CASTELLET (Le)	LAMBRUISSE
CASTELLET-LES-SAUSSES	LARDIERS
CERESTE	LIMANS
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (Le)	LURS
CHAMPTERCIER	MAJASTRES
CHATEAU-ARNOUX	MALIJAI
CHATEAUFORT	MALLEFOUGASSE-AUGES
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MALLEMOISSON
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MANE
CHATEAUREDON	MANOSQUE
CHAUDON-NORANTE	MARCOUX
CLAMENSANE	MEAILLES
CLARET	MEES (Les)

MELVE
MEZEL
MIRABEAU
MISON
MONTAGNAC-MONTPEZAT
MONTFORT
MONTFURON
MONTJUSTIN
MONTLAUX
MONTSALIER
MORIEZ
LA-MOTTE-DU-CAIRE
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
MURE-SUR-ARGENS (La)
NIBLES
NIOZELLES
NOYERS-SUR-JABRON
OMERGUES (Les)
ONGLES
OPPEDETTE
ORAISSON
PALUD-SUR-VERDON (La)
PEIPIN
PEYROULES
PEYRUIS
PIEGUT
PIERRERUE
PIERREVERT
PRADS-HAUTE-BLEONE
PUIMICHEL
PUIMOISSON
QUINSON
REDORTIERS
REILLANNE
REVEST-DES-BROUSSES
REVEST-DU-BION
REVEST-SAINTE-MARTIN
RIEZ
ROBINE-SUR-GALABRE (La)
ROCHEGIRON (La)
ROCHETTE (La)
ROUGON
ROUMOULES
SAINT-ANDRE-LES-ALPES
SAINT-BENOIT
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAINT-GENIEZ
SAINT-JACQUES
SAINT-JEANNET
SAINT-JULIEN-D'ASSE
SAINT-JULIEN-DU-VERDON
SAINT-JURS
SAINT-LAURENT-DU-VERDON
SAINT-LIONS
SAINT-MAIME

SAINT-MARTIN-DE-BROMES
SAINT-MARTIN-LES-EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
SAINT-PIERRE
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
SAINTE-CROIX-A-LAUZE
SAINTE-CROIX-DE-VERDON
SAINTE-TULLE
SALIGNAC
SAUMANE
SAUSSES
SENEZ
SIGONCE
SIGOYER
SIMIANE-LA-ROTONDE
SISTERON
SOLEILHAS
SOURRIBES
TARTONNE
THEZE
THOARD
THORAME-BASSE
THORAME-HAUTE
TURRIERS
UBRAYE
VACHERES
VAL-DE-CHAVAGNE
VALAVOIRE
VALBELLE
VALENSOLE
VALERNES
VAUMEILH
VENTEROL
VERGONS
VILLEMUS
VILLENEUVE
VOLONNE
VOLX

ANNEXE 2

Liste des communes à risque faible

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
BREOLE (La)
COLMARS-LES-ALPES
CONDAMINE-CHATELARD (La)
ENCHASTRAYES
FAUCON-DE-BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LAUZET-SUR-UBAYE (Le)
MEOLANS-REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
SAINT-PONS
SAINT-VINCENT-LES-FORTS
SELONNET
SEYNE-LES-ALPES
LES THUILES
UVERNET-FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS-COLMARS



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le 12 MAR 2004

ARRETE PREFECTORAL n° 2004- 570
portant réglementation de l'emploi du feu
dans les Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation sur l'emploi du feu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997 instituant dans le département des Alpes de Haute Provence une cellule de mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1766 du 1^{er} septembre 1995 créant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment le chapitre 5 art. 37 relatif aux attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- VU les avis formulés par les membres de cette sous-commission sus-visée,
- **CONSIDERANT** que dans les espaces sensibles des Alpes de Haute Provence, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du code forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de landes, parcours, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies, et à en limiter les conséquences,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE :

TITRE I : Dispositions applicables dans les communes à risque fort figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Glossaire

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent chapitre sont définies comme suit :

* Les « *espaces naturels sensibles* » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis, tels que définis à l'Inventaire Forestier National (IFN).

* Le « *temps calme* » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20km/heure (lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

* Le « *vent fort* » est caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes branches sont agités.

* La « *période dangereuse* » s'étend du 15 mars au 14 juin et du 15 septembre au 15 octobre. Elle est toutefois suspendue pendant 12 heures après une pluie ayant mouillé la litière et la partie supérieure du sol.

* La « *période très dangereuse* » s'étend du 15 juin au 14 septembre.

* On entend par « *ayant-droit* » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II – Dispositions applicables au public (personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit)

Article 2 – Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces sensibles.

Article 3 – Dépôts d'ordures

Les dépôts d'ordures étant une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les espaces sensibles, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 4 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de la 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 322-9 du code forestier (délit).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants-droit

Article 5 – Emploi du feu

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des espaces sensibles, à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent :

- par « vent fort » toute l'année
- pendant la période dangereuse et très dangereuse, quelle que soit la force du vent.

Par dérogation à ce principe, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – Incinération de végétaux coupés

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

- ① interdite toute l'année par vent fort,
- ② interdite en période très dangereuse, sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ③ soumise en période dangereuse à déclaration en mairie au lieu de mise à feu conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté et en respectant les prescriptions édictées,
- ④ en dehors des cas 1, 2 et 3, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 7 – Incinération de végétaux sur pied

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

- ① interdite toute l'année par vent fort,
- ② interdite en période dangereuse et très dangereuse sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ③ en dehors des cas 1 et 2, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 8 - Dérogations

Le préfet, sur avis du maire, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut accorder des dérogations individuelles selon les dispositions des articles 6 et 7, conformément aux modèles figurant en annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 9 – Application de ces dispositions

Les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, espaces aménagés, ateliers et usines et leurs abords immédiats sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et mentionné en annexe.

Article 10 – Dispositions applicables aux unités d'extraction des huiles essentielles par la vapeur

Les propriétaires et exploitants pourront toute l'année exploiter leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- ① Ils devront débroussailler le terrain sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction.
- ② Ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie.
- ③ La réserve d'eau sera un bassin ou une citerne de 15 m³ minimum ou un poteau incendie.
- ④ Les incinérations en période dangereuse et très dangereuse seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

- les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 5 mètres de diamètre et 1,5 mètre de hauteur,
- l'incinération sera surveillée en permanence,
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police compétent et les sapeurs pompiers (18) seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération et de son arrêt,
- les matériels d'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Article 11 – Emploi du feu dans les décharges d'ordure ménagère

L'incinération est interdite dans les décharges et anciennes décharges d'ordures ménagères.

Article 12 – Places à feu

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant-droit après avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et sous réserve de l'observation de directives particulières d'utilisation préconisées par la sous-commission incendie.

Article 13 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. Ils s'exposent en outre à l'article L 322-9 de ce même code, s'ils ont provoqué un incendie.

Chapitre IV – Opérations de brûlages dirigés au titre des travaux de prévention des incendies de forêt

Article 14 – Définition

Le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Article 15 - Prescriptions

Pour tenir compte des impératifs organisationnels et de sécurité, les brûlages dirigés prévus dans ce chapitre seront soumis à un cahier des charges figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

TITRE II : Dispositions applicables dans les communes à risque faible figurant à l'annexe 2

Chapitre I – Dispositions générales

Article 16 – Application du dispositif

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions du titre I, c'est-à-dire sur les communes inscrites sur la liste jointe en annexe 2.

Article 17 – Préservation de l'environnement

En application des dispositions des articles L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement, il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Chapitre II – Dispositions applicables au public

Article 18 – Emploi du feu, dépôt d'ordures, sanctions

Les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre II du titre I (articles 2-3-4 du présent arrêté) sont applicables à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit

Article 19 – Réparations et responsabilités

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Article 20 – Définitions

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- temps calme : voir définition de l'article 1
- vent fort : idem
- période dangereuse : 15 mars → 14 juin et 15 septembre → 15 octobre
- période très dangereuse : 15 juin → 14 septembre.

Article 21 – Obligations et interdictions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires et à leurs ayants-droit dans les espaces naturels sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent :

- Il est interdit d'allumer du feu toute l'année par vent fort.
- Pendant la période dangereuse, définie ci-dessus, l'incinération des végétaux sur pied est soumise à déclaration en mairie, celle des végétaux coupés est libre sous la responsabilité du propriétaire.

- Pendant la période très dangereuse, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est interdite sauf dérogation accordée par le préfet.

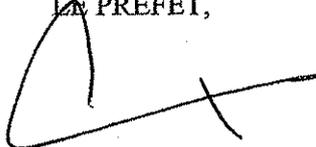
Article 22 – Arrêté préfectoral

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LE PREFET,



Jacques MILLON

ANNEXE 1

Liste des communes à risque fort en matière d'emploi du feu

AIGLUN	CLUMANC
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	CORBIERES
ALLONS	CRUIS
ANGLES	CURBANS
ANNOT	CUREL
ARCHAIL	DAUPHIN
AUBENAS-LES-ALPES	DEMANDOLX
AUBIGNOSC	DIGNE-LES-BAINS
AUTHON	DRAIX
BANON	ENTRAGES
BARLES	ENTREPIERRES
BARRAS	ENTREVAUX
BARREME	ENTREVENNES
BAYONS	ESCALE (L')
BEAUJEU	ESPARRON-DE-VERDON
BELLAFIRE	ESTOUBLON
BEVONS	FAUCON-DU-CAIRE
BEYNES	FONTIENNE
BLIEUX	FORCALQUIER
BRAS D'ASSE	FUGERET (Le)
BRAUX	GANAGOBIE
BRILLANNE (La)	GARDE (La)
BRUNET	GIGORS
BRUSQUET (Le)	GREOUX-LES-BAINS
CAIRE (Le)	HAUTES-DUYES
CASTELLANE	HOSPITALET (L')
CASTELLARD-MELAN	JAVIE (La)
CASTELLET (Le)	LAMBRUISSE
CASTELLET-LES-SAUSSES	LARDIERS
CERESTE	LIMANS
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (Le)	LURS
CHAMPTERCIER	MAJASTRES
CHATEAU-ARNOUX	MALIJAI
CHATEAUFORT	MALLEFOUGASSE-AUGES
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MALLEMOISSON
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MANE
CHATEAUREDON	MANOSQUE
CHAUDON-NORANTE	MARCOUX
CLAMENSANE	MEAILLES
CLARET	MEES (Les)

MELVE
MEZEL
MIRABEAU
MISON
MONTAGNAC-MONTPEZAT
MONTFORT
MONTFURON
MONTJUSTIN
MONTLAUX
MONTSALIER
MORIEZ
LA-MOTTE-DU-CAIRE
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
MURE-SUR-ARGENS (La)
NIBLES
NIOZELLES
NOYERS-SUR-JABRON
OMERGUES (Les)
ONGLES
OPPEDETTE
ORAISSON
PALUD-SUR-VERDON (La)
PEIPIN
PEYROULES
PEYRUIS
PIEGUT
PIERRERUE
PIERREVERT
PRADS-HAUTE-BLEONE
PUIMICHEL
PUIMOISSON
QUINSON
REDORTIERS
REILLANNE
REVEST-DES-BROUSSES
REVEST-DU-BION
REVEST-SAINTE-MARTIN
RIEZ
ROBINE-SUR-GALABRE (La)
ROCHEGIRON (La)
ROCHETTE (La)
ROUGON
ROUMOULES
SAINT-ANDRE-LES-ALPES
SAINT-BENOIT
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAINT-GENIEZ
SAINT-JACQUES
SAINT-JEANNET
SAINT-JULIEN-D'ASSE
SAINT-JULIEN-DU-VERDON
SAINT-JURS
SAINT-LAURENT-DU-VERDON
SAINT-LIONS
SAINT-MAIME

SAINT-MARTIN-DE-BROMES
SAINT-MARTIN-LES-EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
SAINT-PIERRE
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
SAINTE-CROIX-A-LAUZE
SAINTE-CROIX-DE-VERDON
SAINTE-TULLE
SALIGNAC
SAUMANE
SAUSSES
SENEZ
SIGONCE
SIGOYER
SIMIANE-LA-ROTONDE
SISTERON
SOLEILHAS
SOURRIBES
TARTONNE
THEZE
THOARD
THORAME-BASSE
THORAME-HAUTE
TURRIERS
UBRAYE
VACHERES
VAL-DE-CHAVAGNE
VALAVOIRE
VALBELLE
VALENSOLE
VALERNES
VAUMEILH
VENTEROL
VERGONS
VILLEMUS
VILLENEUVE
VOLONNE
VOLX

ANNEXE 2

Liste des communes à risque faible en matière d'emploi du feu

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
BREOLE (La)
COLMARS-LES-ALPES
CONDAMINE-CHATELARD (La)
ENCHASTRAYES
FAUCON-DE-BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LAUZET-SUR-UBAYE (Le)
MEOLANS-REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
SAINT-PONS
SAINT-VINCENT-LES-FORTS
SELONNET
SEYNE-LES-ALPES
LES THUILES
UVERNET-FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS-COLMARS

DECLARATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Je soussigné (nom et prénom)

☎ :

Domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, déclare vouloir incinérer des végétaux sur le terrain désigné ci-après:

Section cadastrale :

Lieu-dit :

Parcelle :

Commune :

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)

Le demandeur
Date et signature

TYPE ET PERIODE DE FEUX

(Cocher la case correspondante)

PERIODES DATES	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
COMMUNES A RISQUES (Annexe I)	15 mars au 14 juin	15 juin au 14 sept	15 sept. Au 15 oct.
<i>Incinération Végétaux sur pied</i>	Dérégation	Dérégation	Dérégation
Incinération Végétaux coupés	Déclaration <input type="checkbox"/>	Dérégation	Déclaration <input type="checkbox"/>
COMMUNES A RISQUES FAIBLES (Annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	Déclaration <input type="checkbox"/>	Dérégation	Déclaration <input type="checkbox"/>
Incinération Végétaux coupés	Déclaration <input type="checkbox"/>	Dérégation	Déclaration <input type="checkbox"/>

PRECAUTIONS A RESPECTER

- 1- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20km), de jour et avant midi (12h).
- 2 - Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.
- 4 - **Les végétaux coupés** à incinérés ne devront pas être entassés sur plus de cinq mètres (5m) de diamètre et un mètre cinquante (1,50m) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus Incombustibles sur une largeur de dix mètres (10m).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200L) minimum.
- 5 - **Pour les végétaux sur pied**, la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus une heure (1h) avant le début de l'opération.

Le maire
Date et signature

Déclaration en 3 exemplaires :

- 1 ex. pour le demandeur
- 1 ex. pour le Maire
- 1 ex. à envoyer au:

S.D.I.S 04 - 95 Avenue Henri Jaubert - BP 9008
04990 Digne les Bains Cedex 9
Service prévision Fax 04 92 30 89 09

DEMANDE DE DEROGATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Nom et Prénom du Demandeur :

Adresse et Commune :

localisation exacte avec copie carte au 1/25000°

Surface à incinérer :

Désignation cadastrale :

Date prévue :

Dispositifs de protection :

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe

TYPE ET PERIODE DE FEUX

(Cocher la case correspondante)

PERIODES	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
DATES	15 mars au 14 juin	15 juin au 14 sept	15 sept. Au 15 oct.
COMMUNES A RISQUES (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Incinération Végétaux coupés	<i>Déclaration</i>	<input type="checkbox"/>	<i>Déclaration</i>
COMMUNES A RISQUES FAIBLES (Annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	<i>Déclaration</i>	<input type="checkbox"/>	<i>Déclaration</i>
Incinération Végétaux coupés	<i>Déclaration</i>	<input type="checkbox"/>	<i>Déclaration</i>
Feux de camp du 1er juin au 15 octobre	<input type="checkbox"/>		
Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement	<input type="checkbox"/>		

Avis du Maire

Date :

Favorable

Visa :

Défavorable

Motifs :

Avis du Centre de Secours compétent

Date :

Favorable

Visa :

Défavorable

Motifs :

A transmettre 3 semaines à l'avance à la :

S.D.I.S. 04 - 95, Avenue Henri Jaubert - BP 9008 - 04990 Digne les Bains - fax : 04 92 30 89 09

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Favorable

Prescription en annexe

Date :

Défavorable

Motifs :

Visa :

Pour le Préfet, et par délégation

DECISION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Favorable

Prescription en annexe

Date :

Défavorable

Motifs :

Visa :

En cas d'absence de visa du Maire, la demande sera automatiquement rejetée

ANNEXE 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ :04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
D E R O G A T I O N
A L' EMPLOI DU FEU

TYPES DE FEUX

Feux de camp du 1er juin au 15 octobre

Feux de la Saint Jean du 10 au 30 juin inclus exclusivement

1 - Prendre contact avec le Chef de Centre de Sapeurs-Pompiers pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2 - L'avis est réputé favorable par temps calme, c'est -à-dire en l'absence de vent supérieur à 20km/h, (lorsque les feuilles ou les rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient

3 - Le personnel de surveillance et les moyens d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée

4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

---OOO---

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
DEROGATION
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE
VEGETAUX COUPES

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à

☎

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes:

- 1 - Prendre contact avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2 - L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/h).
- 3 - L'incinération ne sera faite que de jour et avant midi (12 h).
- 4 - Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 5 - Les déchets à incinérés ne devront pas être entassés sur plus de cinq mètres (5m) de diamètre et un mètre cinquante (1,50m) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de dix mètres (10m).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200L) minimum.
- 6 - Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus le jour précédent le début de l'opération.
- 4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
DEROGATION
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE
VEGETAUX SUR PIED

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à

☎

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes:

- 1 - Prendre contact avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2 - L'incinération sera pratiquée en deux temps:
 - a. CLOISONNEMENT : La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Si ce cloisonnement comporte des incinérations de rémanents, celles-ci ne pourront être pratiquées que de jour et par "temps calme" et surveillées.
 - b. INCINERATION DE LA PARCELLE: l'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/h).
Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3 - Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus le jour précédent le début de l'opération.
- 4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

Cahier des charges du BRULAGE DIRIGE
(annexé à l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997)

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er - DEFINITION (article R 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L 321-12 et conformément à l'article R 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après : faire instruire leurs demandes par la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales.

ARTICLE 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (cellule brûlage dirigé) au moins un mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

1°) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).

2°) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/100000ème ou 1/25000ème.

3°) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.

4°) Une fiche de brûlage dirigé (description du milieu, objectifs poursuivis et dispositions opérationnelles)

5°) Un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées.

6°) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.

7°) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1°) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2°) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

- les coordonnées Défense de la Forêt Contre l'Incendie, le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes) ;
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

3°) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

4°) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche de brûlage dirigé.

Mention manuscrite
« lu et approuvé »

A

, le

Le maître d'ouvrage

Mention manuscrite
« lu et approuvé »

A

, le

Le mandataire

portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute Provence

EMPLOI DU FEU (Schéma)		P E R I O D E S			
		LIBRE	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
Incinération Végétaux		16/10 au 14/03	15/03 au 14/06	15/06 au 14/09	15/09 au 15/10
		Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	Dérogation	Dérogation	Dérogation
A RISQUES (Annexe I)	Sur pieds	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	Dérogation	Dérogation	Dérogation
	Coupés		Déclaration	Dérogation	Déclaration
A RISQUES (Annexe II)	Sur pieds	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	Déclaration	Dérogation	Déclaration
	Coupés		Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	Dérogation	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).

Feux de camp du 1er juin au 15 octobre

Dérogation

Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement

Dérogation

L'emploi du feu est interdit toute l'année par vent fort (>40 km/h)

